

A la lecture de la charte de l' élu et de la charte déontologique de l'achat public, le président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn en approuve le contenu, et y adhère. Il prend acte de la diffusion des deux chartes à l'ensemble des élus intercommunaux, tel que repris ci-dessous :

CHARTE DE L'ELU LOCAL

La charte instaure un cadre de prévention du risque d'infraction au sein des collectivités et établissements publics, au travers de 14 règles d'or que tout élu est tenu de respecter. Articles L111-1-1 et L2123-1 à L2123-35 du code général des collectivités locales.

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des précisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

CHARTE DEONTOLOGIQUE DE L'ACHAT PUBLIC

La charte est destinée à encadrer les pratiques de chaque acteur de l'établissement en matière d'achat public et leur engagement à des pratiques d'achat loyales. Elle exprime aux agents, élus, partenaires économiques et concitoyens, l'engagement de l'établissement à respecter un ensemble de principes permettant des pratiques d'achats respectueuses, la transparence des choix et la lutte contre le favoritisme et autres dérives pénalement condamnables.

1. L' élu local s'engage à respecter les trois grands principes de la commande publique afin d'assurer son efficacité et la bonne utilisation des deniers publics. Ces principes sont : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.
2. Durant l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à éviter les conflits d'intérêt, à adopter un comportement adéquat dans ses relations avec les entreprises et à résister aux pressions directes ou indirectes.
3. Au cours d'un acte d'achat et en phase d'exécution d'un marché public, l' élu local s'engage à suivre les règles de la commande publique quant aux choix de la procédure, la rédaction du cahier des charges et le choix des critères de sélection.
4. Au stade de la mise en concurrence et jusqu'à l'issue de la procédure, l' élu local veille à l'application d'une mise en concurrence adaptée et transparente et au respect des règles de communication applicables.
5. En phase d'exécution d'un marché public, l' élu local veille à l'application stricte des clauses du contrat. Des éventuelles modifications pourront intervenir dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment via la passation d'avenants.
6. Ces règles sont à respecter sous peine de sanctions ainsi énumérées : délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du code pénal), prise illégale d'intérêt (article 432-12 du code pénal), corruption passive (article 432-11 du code pénal) et trafic d'influence. Les agents ont pour devoir de référer à leur hiérarchie et au référent déontologue (placé auprès du CDG67) de tout manquement en matière de transparence, d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, de probité et d'impartialité.
7. L' élu local contribue à assurer le respect des principes ci-dessus listées, complétant le guide mémo interne des procédures et des contrôles internes d'achat public de l'établissement, s'imposant aux agents, ces derniers étant soumis aux mêmes règles ci-dessus énumérées, afin d'assurer l'efficacité de l'organisation de la fonction achat et les bonnes relations avec les opérateurs économiques.

Le 20 avril 2026
Le président

Le Président confirme son engagement au service du territoire, et à la conduite de politiques publiques de développement et d'animation locale, en partenariat étroit avec les communes membres, et en lien avec l'ensemble des partenaires de l'intercommunalité, dont notamment le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, le SDEA, le PETR, le GECT, et les structures exploitant des services intercommunaux